

**DECRET N° 2009-558 DU 06 NOVEMBRE 009**

Portant admission à la retraite de deux (02)  
officiers supérieurs des Forces Armées Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 2005-043 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels Militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2009 -260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n°80-34 du 11 février 1980 portant débloccage total et définitif des avantages des agents permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 ;
- Vu** le décret n°99-602 du 16 décembre 1999 portant promotion de personnels officiers des Forces Armées Béninoises aux grades supérieurs au titre de l'année 2000 ;
- Vu** le décret n°2003-372 du 18 septembre 2003 portant promotion de personnels officiers des Forces Armées Béninoises aux grades supérieurs au titre du quatrième trimestre de l'année 2003 ;
- Sur** proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance 30 septembre 2009 ;

**DECRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions des articles 77, 99 et 100 de la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, les personnels officiers supérieurs dont les noms suivent sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009. Il s'agit de :

**ARMEE DE TERRE**

Colonel Denis M. AHOUKPO

**FORCES AERIENNES**

Colonel Aristide C. COSSI.

**Article 2** : En attendant la liquidation de leur pension, un acompte pourra leur être versé ~~suite~~ à leur cessation d'activité, dès la production de leur dossier de pension.

**Article 3** : La liquidation de la pension des intéressés se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions de la loi des finances en vigueur.

**Article 4** : Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré par l'Etat.

**Article 5** : Le Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 06 novembre 2009

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni Y A Y I.**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,  
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination de  
l'Action Gouvernementale,

**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre d'Etat Chargé  
de la Défense Nationale,

**Issifou KOGUI N'DOURO**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

**Idriss. L. DAOUDA.-**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 HCJ 2 MECPDEPPCAG 4 MECDN 4 MEF 4  
AUTRES MINISTERES 24 SGG 4 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-  
DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 INTERESSES 2  
DGPN 1 JO 1.